

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 mars 2022

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par IPM RADIO SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-135).

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier ses articles 2.2-3, 3.1.3-2, 3.1.3-3, 3.1.3-4, 8.2.1-7, 8.2.1-8, 8.2.1-11 et 8.2.1-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2022 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 56 à 66 ;

Vu la demande de IPM RADIO SA qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de réseaux de radiofréquences destinés à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, identifiées ci-après par ordre de préférence :

1. A6 : composé du réseau de radiofréquences analogiques U2 et du réseau de radiofréquences numériques C6 (MUX2) avec une capacité de 96 kbps.
2. A5 : composé du réseau de radiofréquences analogiques U1 et du réseau de radiofréquences numériques C5 (MUX2) avec une capacité de 96 kbps.
3. A4 : composé du réseau de radiofréquences analogiques C4 et du réseau de radiofréquences numériques C4 (MUX1) avec une capacité de 96 kbps.
4. A3 : composé du réseau de radiofréquences analogiques C3 et du réseau de radiofréquences numériques C3 (MUX1) avec une capacité de 96 kbps.
5. A2 : composé du réseau de radiofréquences analogiques C2 et du réseau de radiofréquences numériques C2 (MUX1) avec une capacité de 96 kbps.
6. A1 : composé du réseau de radiofréquences analogiques C1 et du réseau de radiofréquences numériques C1 (MUX1) avec une capacité de 96 kbps

Considérant qu'en vertu de l'article 8.2.1-2, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 septembre 2019 de ne pas autoriser le demandeur à éditer son service ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle de ce même 24 mars 2022 procédant au retrait de la décision du 4 septembre 2019 de ne pas autoriser le demandeur à éditer son service ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces réseaux de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mars 2022, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Considérant qu'il convient de faire rétroagir la présente décision à la date initiale à laquelle le Collège avait refusé de délivrer au demandeur l'autorisation postulée sur pied de l'arrêté du 21 décembre 2018 précité, qui est également la date d'échéance de sa précédente autorisation délivrée dans le cadre d'un plan de fréquences antérieur, dès lors que la rétroactivité ne fait pas grief mais est au contraire nécessaire pour assurer la régularité de la diffusion du service concerné qui a concrètement eu lieu pendant la période allant de ce refus initial d'autorisation jusqu'à la date de la présente décision ;

Le Collège décide d'autoriser IPM RADIO SA (numéro d'entreprise BE0479.090.720), dont le siège social est établi Rue des Francs 79 à 1040 Bruxelles, à éditer le service de radiodiffusion sonore DH Radio par voie hertzienne terrestre analogique et numérique et, à cette fin, de lui assigner le réseau communautaire A6, composé du réseau de radiofréquences analogiques U2 et du droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques C6 sur le multiplex C6, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 9.1.2-3, § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2022.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...